

DEC221125DR14

Décision portant délégation de signature à M. Fabien ALET et à Mme Malika BENTOUR, pour les actes relevant des attributions de la personne responsable des marchés (DU) de l'unité UMR5152 intitulée Laboratoire de physique théorique (LPT)

LE DIRECTEUR D'UNITE,

Vu le code de la commande publique et ses textes d'application ;

Vu le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu la décision DEC190902DAJ portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins et désignation des personnes responsables des marchés au CNRS ;

Vu la décision DEC201509DGDS du 18 décembre 2020 approuvant le renouvellement de l'unité UMR5152 intitulée Laboratoire de physique théorique (LPT) ;

Vu la décision DEC213807INP portant respectivement fin aux fonctions de M. Bertrand GEORGEOT et nominations de M. Nicolas DESTAINVILLE aux fonctions de directeur par intérim et de M. Fabien ALET aux fonctions de directeur adjoint par intérim de l'unité UMR5152 intitulée Laboratoire de physique théorique (LPT) ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Fabien ALET, directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité tous les actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.I de la décision DEC190902DAJ susvisée¹.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien ALET, délégation est donnée à Mme Malika BENTOUR, responsable administrative, aux fins mentionnées à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Toulouse, le 11 mars 2022

Le directeur d'unité par intérim
Nicolas DESTAINVILLE

¹ Pour mémoire le(la) directeur(trice) d'unité est personne responsable des marchés d'un montant inférieur au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services passés par des autorités publiques centrales, mentionné à l'article L. 2124-1 du code de la commande publique